

CNC
Registres du cinéma
et de l'audiovisuel

Ce qui va changer le 16 mai 2015



Dans son article 18, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures prévoit :

- la suppression de la fonction de Conservateur des registres du cinéma et de l'audiovisuel et le transfert au CNC de la responsabilité résultant de la mission de tenue des registres ;
- le remplacement des émoluments par des redevances pour services rendus par le CNC ;
- la substitution de la responsabilité du CNC à celle du Conservateur.

En conséquence, la gestion des RCA va être réformée :

- **à partir du 16 mai 2015**, une nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur.
- **à partir du 16 mai 2015**, c'est l'agent comptable du CNC qui sera seul habilité à percevoir les redevances liées à la tenue des RCA.

Nouvelle grille tarifaire

Contexte juridique

A compter du 16 mai 2015, le 3° de l'article L. 114-1 du code du cinéma et de l'image animée résultant de la loi du 16 février 2015 prévoit que les ressources du CNC comprennent "le produit des redevances qu'il perçoit à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel prévue au 4° de l'article L. 111-2".

La détermination des redevances relève de la compétence du conseil d'administration du CNC (articles L. 111-2 (4°) et L. 114-1 (3°) du code du cinéma et de l'image animée).

La délibération No.2015/CA/04 soumise au vote du conseil d'administration du CNC le 26 mars 2015 a approuvé la nouvelle grille tarifaire des registres du cinéma et de l'audiovisuel.

Principes de la nouvelle grille tarifaire

La nouvelle grille tarifaire répond aux objectifs suivants :

- les prix sont différenciés en fonction du travail nécessaire à l'inscription des documents ;
- la tarification s'applique à chaque acte de tenue des registres, avec deux niveaux de prix distinguant les œuvres d'une durée inférieure ou égale à une heure et les œuvres d'une durée supérieure à une heure ;
- les tarifs sont transparents et permettent aux usagers de connaître à l'avance les sommes dues ;
- les tarifs permettent une gestion simplifiée et sécurisée des procédures ;
- les redevances perçues correspondent au coût du service rendu.

Pour ce qui concerne les inscriptions et publications d'actes et conventions, le principe de base sur lequel repose le nouveau système tarifaire est celui d'un prix forfaitaire, modulé selon la complexité de la prise en charge de l'acte concerné. La différenciation des tarifs s'appuie sur trois critères : la nature de l'acte, le nombre et la durée des œuvres concernées et la langue de rédaction.

Le tarif est augmenté en fonction du nombre d'œuvres mentionnées à l'acte. La nouvelle grille tarifaire inclut une majoration de 50 % des tarifs d'inscription pour les actes rédigés en anglais ou en espagnol et déposés avec un résumé en français sans traduction assermentée. La grille distingue treize catégories d'actes.

Les nouveaux tarifs

A compter du 16 mai 2015, les redevances perçues à l'occasion des **dépôts de titres** prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du cinéma et de l'image animée seront les suivantes :

	redevance pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure	redevance pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure
Dépôt de titre	15 €	60 €
Changement de titre	15 €	15 €
Dépôt de titre suite à une levée d'option	15 €	60 €

Les redevances perçues à l'occasion des requêtes d'**inscription et publication** prévues aux articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 238 bis HG du code général des impôts seront les suivantes :

	redevance pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure	redevance pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure
1 Contrat de production audiovisuelle	30 €	120 €
2 Contrat de coproduction	150 €	600 €
3 Convention constituant un nantissement ou renouvellement d'un nantissement	125 €	500 €
4 Convention modifiant la créance ou les droits objets d'un nantissement	75 €	300 €
5 Convention constituant une délégation de recettes ou une cession de créances	15 €	60 €
6 Convention conférant un intéressement aux recettes d'exploitation	40 €	160 €
7 Contrat de distribution	45 €	180 €
8 Contrat de cession de droits de diffusion sur un service de télévision	100 €	400 €
9 Contrat de cession de droits d'exploitation sur un service de média audiovisuel à la demande ou sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public	15 €	60 €
10 Convention modifiant la créance objet d'un contrat autre qu'un nantissement	15 €	60 €
11 Tout autre acte ou convention entrant dans le champ des articles L. 123-1 à L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée	15 €	60 €
12 Décision de justice ou sentence arbitrale relative à l'un des actes ou conventions entrant dans le champ des articles L. 123-1 à L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée	15 €	60 €
13 Contrat d'association à la production au titre de l'article 238 bis HG du code général des impôts	40 €	160 €

Lorsqu'un acte ou une convention portera sur plusieurs œuvres, il sera perçu, outre la redevance de base prévue dans le tableau ci-dessus, une **redevance supplémentaire pour chaque autre inscription et publication** de cet acte ou de cette convention. Le montant de la redevance supplémentaire sera de 15 € pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure et de 60 € pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure.

Les **redevances** seront **majorées de 50 %** lorsqu'elles portent sur un acte ou une convention rédigé en anglais ou en espagnol et accompagné d'un résumé en langue française qui n'est pas établi par un traducteur assermenté.

Les redevances perçues à l'occasion des **délivrances d'informations** prévues à l'article L. 125-1 du code du cinéma et de l'image animée seront les suivantes :

	redevance
Copie intégrale ou par extrait des inscriptions ou publications, actes, conventions ou jugements	1 € par page
Certificat d'immatriculation ou certificat négatif d'inscription et de publication	1 € par page

Tarifs appliqués avant et après le 16 mai 2015

C'est la date de facturation qui déterminera quelle règle tarifaire sera appliquée. Ainsi, les dossiers pour lesquels un paiement est demandé à l'usager avant le 16 mai 2015 relèvent des tarifs actuels des RCA. Les dossiers pour lesquels la redevance pour enregistrement sera demandée par le service des RCA à partir du 16 mai 2015 se verront appliquer les nouveaux tarifs.

A noter que cette règle s'applique quelle que soit la date de réception par le service des RCA des actes dont l'enregistrement est requis.

Il est par ailleurs recommandé de procéder au règlement des émoluments demandés par le service des RCA dans les plus brefs délais d'ici au 15 mai 2015.

Nouveaux modes de règlement

Comment régler les sommes dues avant et après le 16 mai 2015 ?

Jusqu'au 15 mai 2015, les émoluments réclamés par le service des RCA sont payables en numéraire, par chèque à l'ordre de la Conservation des RCA ou par virement sur le compte ouvert à La Banque Postale :

IBAN : FR91 2004 1000 0109 0651 7A02 067

BIC : PSSTFRPPPAR

Les règlements doivent être adressés au service des RCA.

A partir du 16 mai 2015, les redevances réclamées par le service des RCA seront à régler auprès de l'agent comptable du CNC. Ces règlements pourront se faire en numéraire, par chèque, par carte bancaire, par virement ou prélèvement.

– Le paiement en numéraire se fera à la caisse de l'agent comptable ou à la régie créée au service des RCA ;

– Le paiement par carte bancaire sera possible au service des RCA ;

– Les chèques devront être libellés à l'ordre de l'agent comptable du CNC et adressés à l'Agence comptable – 12 rue de Lübeck – 75784 Paris Cedex 16 ;

– Les virements devront être faits sur le compte du CNC ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques Ile-de-France :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0000 468

BIC : BDFEFRPPCCT

– Le paiement par prélèvement nécessitera de transmettre en amont un mandat de prélèvement à l'agence comptable. Un modèle de mandat est disponible sur <http://www.cnc.fr/rca>.

Pour les usagers occasionnels, les paiements en numéraire, par carte bancaire, par chèque ou par virement doivent être privilégiés.

Un numéro unique indispensable pour le suivi des dossiers

A partir du 16 mai 2015, chaque paiement devra impérativement être accompagné du numéro de l'avis des sommes à payer (ASP) qui sera envoyé par le service des RCA pour chaque opération. Ce numéro sera la référence de chaque dossier et permettra d'assurer à la fois sa traçabilité et la bonne chronologie des enregistrements.

Conseil à l'attention des usagers fréquents des RCA

Les usagers fréquents des RCA sont invités à privilégier la mise en place d'un mandat de prélèvement auprès de l'agence comptable du CNC. Le paiement par prélèvement viendra remplacer avantageusement l'ancienne facilité offerte par les compte-clients.

En effet, les entreprises qui donneront un mandat de prélèvement à l'agence comptable du CNC bénéficieront ensuite d'une délivrance accélérée des numéros d'enregistrement aux RCA, dans la mesure où les demandes d'enregistrement seront considérées comme déjà réglées. Par ailleurs, les prélèvements seront effectués par l'agence comptable une fois par mois, à date fixe.

La mise en place d'un mandat de prélèvement nécessite :

- d'être identifié comme un partenaire financier pour le CNC ;
- de transmettre un mandat de prélèvement à l'agence comptable du CNC (un modèle de mandat est disponible sur <http://www.cnc.fr/rca>)

Toute personne physique ou morale ayant déjà reçu ou versé des sommes au CNC est d'ores et déjà identifiée comme un partenaire financier pour le CNC. Elle bénéficie dans ce cas d'un identifiant unique (le "code tiers") à mentionner lors de la mise en place de l'autorisation de prélèvement.

Dans le cas contraire, des documents doivent être fournis à l'agence comptable à l'appui du mandat de prélèvement :

- pour les entreprises : un extrait de KBIS de moins de 3 mois, les derniers statuts de l'entreprise et un relevé d'identité bancaire ;
- pour les associations : une copie de la déclaration en préfecture, les statuts et tout procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la composition actuelle du bureau ;
- pour les personnes physiques, une copie de la carte nationale d'identité et un exemplaire de la fiche de situation au répertoire SIRENE émise par l'INSEE (téléchargeable via <http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/> dès lors que la personne détient un numéro SIREN).

Pour les usagers occasionnels, les paiements en numéraire, par carte bancaire, par chèque ou par virement doivent être privilégiés.

Nouveaux formulaires de requête

L'enregistrement de tout acte aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel s'opère en déposant un formulaire de requête dûment complété, daté et signé. Il existe 12 formulaires de requête en fonction de la nature de l'enregistrement requis.

En raison de la réforme tarifaire et comptable, de nouveaux formulaires sont d'ores et déjà mis à disposition. Il convient d'utiliser ces nouveaux formulaires dès maintenant, car la mention de certaines informations nécessaires à la procédure d'enregistrement devient impérative (notamment l'identifiant SIREN pour toute personne morale).

Les 12 formulaires de requête (F1 à F12), les documents annexes (A1 à A11) ainsi que les notices explicatives (N1 à N10) sont téléchargeables sur <http://www.cnc.fr/rca>.

Memento : comment la nature d'un acte est-elle définie ?

Afin de procéder à l'inscription ou à la publication d'un acte déposé aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel, il convient tout d'abord de déterminer la nature de cet acte, ce qui permettra d'une part d'enregistrer correctement ce document, d'autre part d'indiquer au déposant le montant dû. La détermination de la nature d'un acte relève de la responsabilité du CNC. Tout acte ne relevant pas des catégories décrites ci-après se verra appliqué les tarifs planchers de 15 € ou 60 € par œuvre. Ce sera notamment le cas des demandes de radiation d'inscriptions.

Contrat de production audiovisuelle

Le contrat de production audiovisuelle prévu par les articles L 132 – 23 et suivants du code de la propriété intellectuelle est passé entre un auteur et le producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ; il prévoit la cession des droits patrimoniaux de l'auteur pour certaines exploitations de l'œuvre, pour une durée et sur un territoire déterminés moyennant une rémunération calculée en proportion des recettes tirées de l'exploitation, sauf exception. Couramment appelé contrat de cession de droits d'auteur, il est analysé sous cette dénomination.

Contrat de coproduction

Un contrat de coproduction est une convention passée entre des producteurs, en vue de produire et d'exploiter en commun une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, et prévoyant que chacun des producteurs possèdera une part indivise des éléments corporels et incorporels de l'œuvre. Un contrat de coproduction comporte des clauses qui déterminent l'organisation de la production et de l'exploitation ainsi que la répartition des droits corporels et incorporels de l'œuvre.

Convention constituant un nantissement ou le renouvellement d'un nantissement

Un nantissement est un contrat de gage sans dépossession par lequel une personne physique ou morale affecte ses droits sur les éléments corporels et incorporels d'une œuvre en garantie d'une obligation qu'elle a contractée, conformément aux dispositions des articles L 123 – 1 2° et L 124 – 1 du code du cinéma et de l'image animée.

Convention modifiant la créance ou les droits objets d'un nantissement

Ce type d'acte modifie par avenant le montant de la créance ou les droits objets d'un acte de nantissement préalablement inscrit au RCA.

Convention constituant une délégation de recettes ou une cession de créances

Une convention de délégation de recettes permet à son bénéficiaire de percevoir directement tout ou partie des recettes d'une œuvre, sans intervention de son débiteur et sans signification aux débiteurs cédés. Une cession de créances professionnelles est un contrat prévu par le code financier qui organise le paiement d'une créance déterminée à une personne physique ou morale qui n'est pas le créancier initial.

Convention modifiant la créance objet d'un contrat autre qu'un nantissement

Ce type d'acte modifie par avenant le montant de la créance ou les droits objets d'un acte autre qu'un nantissement et préalablement inscrit au RCA.

Convention conférant un intéressement aux recettes d'exploitation

Ces conventions regroupent notamment les contrats d'acteur ou de technicien comportant un intéressement aux recettes ou aux bénéfices d'une œuvre. Elles incluent également les lettres de commission fixant la rémunération versée par un producteur à un agent et les actes par lesquels une société, autre qu'une SOFICA, participe au financement d'une production sans acquérir le statut de coproducteur.

Contrat de distribution

Un contrat de distribution est un acte par lequel un distributeur est chargé par un producteur d'organiser la distribution en salles de cinéma d'une œuvre cinématographique. Le distributeur prend en charge l'organisation de la sortie en salles et, le plus souvent, en avance les frais ; il verse parfois un minimum garanti en avance sur la part des recettes qui sera reversée au producteur. Si le contrat couvre également l'exploitation sur d'autres médias (télévision, vidéo physique, vidéo à la demande), il est toujours défini comme un contrat de distribution.

Un mandat de ventes internationales est un contrat par lequel le producteur confie spécifiquement à un mandataire la responsabilité de conclure des contrats de vente pour l'ensemble des exploitations de l'œuvre dans plusieurs territoires. Ces contrats seront soumis aux mêmes conditions tarifaires que les contrats de distribution.

Contrat de cession de droits de diffusion sur un service de télévision

Un contrat de cession de droit de diffusion sur un service de télévision est un acte par lequel une société cède à un diffuseur déterminé, pour une durée et un nombre de diffusion précisés, des droits de diffusion télévisuelle. Ces droits peuvent être complétés de clauses précisant l'exploitation de l'œuvre sur d'autres médias (télévision de rattrapage par exemple).

Contrat de cession de droits d'exploitation sur un service de média audiovisuel à la demande ou sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

Ce type de contrats est signé entre deux sociétés, l'une chargeant l'autre d'assurer l'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sous forme de vidéogrammes (vidéo physique) ou sur un service de média audiovisuel à la demande (vidéo à la demande).

Contrat d'association à la production au titre de l'article 238 bis HG du code général des impôts

Les contrats d'association à la production sont passés entre une SOFICA et un producteur. La SOFICA s'y engage à apporter une contribution financière à la production d'une œuvre en contrepartie de droits sur les recettes à provenir de l'exploitation. La SOFICA n'acquiert pas le statut de coproducteur. Les accords de développement sont des contrats par lesquels un partenaire financier apporte un financement à un producteur pendant la phase de développement, moyennant des droits sur les produits à provenir du projet. Les accords de développement dans lesquels une des parties est une SOFICA seront soumis au même prix d'enregistrement que les contrats d'association à la production.

Contacts

Service des Registre du cinéma et de l'audiovisuel

11 rue Galilée
75116 PARIS

Chef de service : **Caroline Jeanneau**
Adjoint du chef de service : **Catherine Verliac**
tél. 01 44 34 35 91
rpca@cnc.fr

Agence comptable

12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16

Agent comptable : **Edith Rodier**
tél. 01 44 34 37 92
edith.rodier@cnc.fr

Adjoint de l'agent comptable : **Charlotte Huteaux**
tél. 01 44 34 36 54
charlotte.huteaux@cnc.fr